

Liberté Égalité Fraternité

## PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA
MEUSE

Commune de Varennes-en-Argonne 12 rue Louis XVI 55270 VARENNES-EN-ARGONNE

Service environnement -Unité eau

Dossier suivi par : François WEBER

Mèl: francois.weber@meuse.gouv.fr

Tél.: 03 29 79 93 02

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

Fax:

l'environnement : Régularisation de la source des 7 fontaines et de la source des précipices

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 0100006746

BAR-LE-DUC, le

1 4 NOV. 2022

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

## Régularisation de la source des 7 fontaines et de la source des précipices sur la commune de VARENNES-EN-ARGONNE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 novembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)		Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	--------------------------------

## > Caractéristiques de l'ouvrage :

Commune	Parcelle	Coordonnées Lambert 93		Nom de la source	Numéro de la source
	cadastrale	Х	Υ		
VARENNES-EN- ARGONNE	OA 01	844370	6904434	Source de 7 fontaines	BSS0000KHWC 01348X0005/HY
VARENNES-EN- ARGONNE	OA 03	844965	6903968	Source des Précipices	BSS0000KHWD 01348X0006/HY

## > Prélèvement déclaré pour les 2 sources :

Volume maximal journalier : 228 m³/j, Volume maximal annuel : 83220 m³/an.

Vous veillerez à respecter les prescriptions suivantes :

- Les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement, devront satisfaire aux dispositions techniques spécifiques définies au niveau du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cette décision de Madame le Préfet concernant cette déclaration devra être affichée en mairie durant une période de un (1) mois minimum. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Chef de l'unité Eau

Xavler MICHEL

Copie: OFB SD 55

ARCHIMED ENVIRONNEMENT

ARS

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)